

CH_VB 88.592 vom 16. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.592

FR: CH_VB 88.592 du 16 décembre 1988

IT: CH_VB 88.592 del 16 dicembre 1988

Erwägungen

E. 16

décembre 1988 Texte de la motion du 21 septembre 1988 Le Conseil fédéral est invité à prévoir, dans la législation à venir sur ce sujet, des propositions concrètes obligeant les chercheurs travaillant dans le secteur de la fécondation artificielle et de la génétique à assurer une information complète sur leurs travaux. Cette obligation s'étendrait au secteur public comme au secteur privé. Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann, Bär, Bäumlín Richard, Béguelin, Borei, Braunschweig, Brélaz, Bundi, Carobbio, Danuser, Diener, Dünki, Eggenberg-Thun, Euler, Fankhauser, Grendelmeier, Günter, Hafner Rudolf, Haller, Hubacher, Jaeger, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuen-berger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Maeder, Matthey, Mauch Ursula, Meier-Glattfelden, Morf, Pitteloud, Rebeaud, Reimann Fritz, Ruffy, Schmid, Stappung, Stocker, Uchten- hagen, Ulrich, Weder-Basel, Ziegler, Zwygart (43) Schriftliche Begründung - Développement par écrit En matière de fécondation artificielle et de génétique, le droit de savoir ce qui se passe derrière les portes des laboratoires est essentiel. L'opinion publique doit pouvoir suivre de près l'évolution des techniques et de la recherche. Une information régulière, complète et claire est ainsi le préalable à toute discussion objective sur la question. Actuellement, la Commission suisse interdisciplinaire pour la sécurité biologique dans la recherche et ses applications techniques (CSSB), constituée voici deux ans, tient un regis- tre des travaux de recherche en génétique et les classe, en fonction de leurs risques biologiques potentiels, en trois classes. Le Bulletin de l'OFSP a ainsi publié (No 33/88) une orientation sur la recherche biologique avec l'ADN recombi- nant in w'fraen Suisse en 1987. 118 projets ont été recensés, contre 80 pour l'année précédente. Les milieux de la recherche eux-mêmes admettent donc non seulement la nécessité de l'information, mais aussi la met- tent en pratique. Néanmoins, ce qui se fait actuellement ne saurait être suffisant, pour les raisons suivantes: 1. Le critère de la CSSB est le risque biologique. Or, le débat en cours sur ces techniques et ces recherches ne se limite pas à ce seul aspect, pour important qu'il soit. Des motifs d'ordre éthique et politique (la réflexion sur les répercus- sions des expériences en génétique sur la vie en société) sont tout aussi importants, et il convient donc d'informer sur tous les travaux. 2. La structure et les attributions de la CSSB ne donnent aucune garantie que l'ensemble des travaux de recherche soient effectivement signalés et enregistrés. 3. Au surplus, il s'agit en l'occurrence d'un contrôle exercé par le milieu de la recherche lui-même, à l'exclusion des pouvoirs publics. Il est usuel de disposer que ce ne soient pas les mêmes qui s'attribuent les fonctions de juge et de partie, même si leurs compétences ne sont nullement en cause. 4. Enfin, le contenu de l'information est des plus lacunaires. On n'apprend, dans le rapport susmentionné, guère autre chose que le résultat du classement opéré par la CSSB. On est en droit d'exiger, dans une matière si délicate et concer- nant des sujets ayant une pareille répercussion, davantage de substance! Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil fédéral de prévoir dans la législation à venir sur ces matières un devoir d'informer, devoir

valant autant pour les chercheurs relevant du secteur public que pour ceux travaillant pour le compte du secteur privé. Le cas échéant, il s'agira de compléter la constitution, ce qui pourra être débattu dans le contexte de ce que propose l'initiative du Beobachter.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. November 1988 Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 novembre 1988 Le Conseil fédéral est d'accord avec l'auteur de la motion pour dire qu'il existe dans l'opinion publique une vive inquiétude au sujet des possibilités d'abus et des risques que comporte la recherche dans le secteur de la fécondation artificielle et de la génétique. Il est de fait qu'une information aussi complète que possible sur ce qui se passe dans les laboratoires et les centres de recherches privés et publics constitue le préalable à toute discussion ouverte et objective en la matière. Le Conseil fédéral peut se déclarer d'accord avec les objectifs fondamentaux de la motion. Toutefois, en l'état actuel du débat sur la question, il n'est pas encore possible de décider si le bon moyen d'atteindre ces objectifs consiste à obliger tous les chercheurs à fournir une information complète sur leurs travaux. Comme l'auteur de la motion le relève dans son développement, les chercheurs en génétique qui travaillent dans notre pays informent spontanément la Commission suisse interdisciplinaire pour la sécurité biologique dans la recherche et ses applications techniques. Cette commission, qui a été instituée en été 1986, est soutenue par différentes académies et sociétés de chercheurs; elle est composée de représentants de la science, de l'industrie et de l'administration fédérale. Jusqu'à présent, le système d'information mis en place semble fonctionner. Le Conseil fédéral est prêt à examiner si l'information peut continuer de reposer sur une base volontaire ou si, au contraire, elle doit être réglementée dans la loi et, éventuellement, étendue au domaine de la fécondation artificielle.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 80.763 Motion Zbinden Hans Schweizerischer Beitrag zur Entschuldung der Entwicklungsländer Désendettement des pays du tiers monde. Contribution de la Suisse Wortlaut der Motion vom 6. Oktober 1988 Der Bundesrat wird aufgefordert, in Zusammenarbeit mit der Schweizerischen Nationalbank und den führenden Geschäftsbanken 1. eine aktuelle systematische Uebersicht zu erstellen, und zwar - über die Schulden der armen und/oder hochverschuldeten Entwicklungsländer gegenüber öffentlichen und privaten schweizerischen Gläubigerinstitutionen mit Berücksichtigung allfälliger Wertbereinigungen. In diesem Zusammenhang sind auch die jeweils gültigen Kreditkonditionen aufzuführen. Im weiteren ist die aktuelle Kapitalverkehrsbilanz dieser Institute mit denselben Schuldnerländern darzustellen; - über die zur Zeit laufenden Direktinvestitionen schweizerischer Unternehmen in diesen Entwicklungsländern mit den daraus resultierenden Rückflüssen in der Form von Gewinnen und Zahlungen für Patente und Lizenzen; - über das bestehende schweizerische Instrumentarium in den Bereichen Importrestriktionen und Exportunterstützung und seine schätzbaren finanziellen Auswirkungen für die erwähnten Entwicklungsländer. 2. eine Analyse und Beurteilung der Verschuldungssituation in diesen Ländern aus spezifisch schweizerischer Sicht vorzunehmen, wobei neben politischen und ökonomischen Gesichtspunkten auch soziale und ökologische Aspekte mitzuberücksichtigen sind.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Longet Künstliche Befruchtung und Gentechnologie. Informationspflicht der Forscher Motion Longet Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir

d'information In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band IV Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 88.592 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 16.12.1988 - 08:00 Date Data Seite 1909-1910 Page Pagina Ref. No

E. 20

016 949 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.